

## Ville de SISSONNE

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 28 Septembre 2023

**Présents** : Mr Christian VANNOBEL(Maire), Mr Bernard GANDON (adjoint), Mme Liliane LEFEVRE (adjointe), Mme Marie-Anne MATHIS (adjointe), Mme Béatrice BOYER (déléguée) , Mme Sylvie LEGRAND (déléguée), Mme Marie-Pierre QUEHEN (déléguée), Mr Frédéric REDMER (délégué) , Mme Michelle ERDUAL, Mme Chantal LESUR , Mme Séverine PIROZZINI.

**Absents excusés** Christophe FOUAN donne pouvoir à Mr Frédéric REDMER, Mr Frédéric ROUAN (adjoint) donne pouvoir à Mr Bernard GANDON, Mr André TOSO donne pouvoir à Mme Séverine PIROZZINI.

Mme Catherine RIOU et Mr André TOSO (délégué) arrivent à 19h50 et participent à tous les votes.

**Absents:** Mme Marie HERBERT, Mr Willy CATTOUX, Mr Thierry LAMY, Mr Lucas MITHIERE.

**Nomination du secrétaire de séance** : Mme Liliane LEFEVRE est nommée secrétaire de séance et accepte la fonction.

#### **Approbation du compte rendu du 3 Juillet 2023 :**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés après rectification de Mme Cathy RIOU en Mme Catherine RIOU (intervention de Mme Chantal LESUR).

#### **Communication des décisions prises par Mr le Maire en vertu de l'article L.21-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Mr le Maire nous informe des dernières décisions prises.

##### ➤ **Décision n° 2023-10 du 07/07/2023 : convention de mission de coordination SPS :**

Considérant la nécessité d'avoir recours à une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs dans le cadre de la rénovation de l'immeuble sis 6 rue Laisné à SISSONNE destiné à accueillir trois logements collectifs, il a été décidé de signer une convention avec la société SOCOTEC Construction sise à LAON 2 rue Jean Monnet – espace Gustave Godard. La convention a pris effet le jour de sa signature.

Le coût de la prestation est de 2 200,00 € HT soit 2 640,00 € TTC.

##### ➤ **Décision n° 2023-11 du 18/07/2023 : MAPA 1-2023 marché à procédure adaptée concernant le projet de rénovation d'un immeuble de trois logements collectifs sis 6 rue Laisné 02150 SISSONNE - Attribution du lot 01 « démolitions – maçonnerie – isolation - plâtrerie » :**

MAPA 1-2023 relative à la rénovation de trois logements collectifs sis 6 rue Laisné à SISSONNE, Considérant l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne le 16 janvier 2023 sur le site [www.SPL-Xdemat.fr](http://www.SPL-Xdemat.fr) dans le cadre de la consultation référencée logements collectifs sis 6 rue Laisné à SISSONNE,

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation,

Considérant que pour le lot 01 « démolitions - maçonnerie – isolation – plâtrerie » quatre offres ont été reçues,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 24 mars 2023,

**Le lot 01 « démolitions – maçonnerie – isolation - plâtrerie »** du marché à procédure adaptée MAPA 1-2023 relatif à la rénovation d'un immeuble de trois logements collectifs sis 6 rue Laisné à SISSONNE est attribué à la **SARL Entreprise LORY Constructions sise 58 b rue de Chambry 02000 AULNOIS SOUS LAON**, pour un montant de prestations s'élevant à **52 544,20 € H.T.**

➤ **Décision n° 2023-12 du 18/07/2023 : Attribution du lot 02 « isolation thermique extérieure - ravalement » :**

Cinq offres sont parvenues.

**Le lot 02 « isolation thermique extérieure - ravalement »** du marché à procédure adaptée MAPA 1-2023 relatif à la rénovation d'un immeuble de trois logements collectifs sis 6 rue Laisné à SISSONNE est attribué à l'entreprise **ART FACADE 51 sise 31 rue du commerce 51350 CORMONTREUIL**, pour un montant de prestations s'élevant à **47 340,00 € H.T.**

➤ **Décision n° 2023-13 du 18/07/2023 : Attribution du lot 03 « menuiseries extérieures » :**

Parmi les deux offres reçues, **le lot 03 « menuiseries extérieures »** du marché à procédure adaptée MAPA 1-2023 relatif à la rénovation d'un immeuble de trois logements collectifs sis 6 rue Laisné à SISSONNE est attribué à l'entreprise **EVRARD sise 2 rue du Billon 02820 MONTAIGU**, pour un montant de prestations s'élevant à **20 463,91 € H.T.**

➤ **Décision n° 2023-14 du 18/07/2023 : Attribution du lot 04 « électricité » :**

Parmi les trois offres reçues, **le lot 04 « électricité »** du marché à procédure adaptée MAPA 1-2023 relatif à la rénovation d'un immeuble de trois logements collectifs sis 6 rue Laisné à SISSONNE est attribué à l'entreprise **CLIMATELEC sise 26 rue Saint Lambert La Bovette 02870 FOURDRAIN**, pour un montant de prestations s'élevant à **13960,00 € H.T.**

➤ **Décision n° 2023-15 du 18/07/2023 : Attribution du lot 05 « plomberie sanitaire – VMC - chauffage » :**

Deux offres sont parvenues en mairie.

**Le lot 05 « plomberie sanitaire – VMC - chauffage »** du marché à procédure adaptée MAPA 1-2023 relatif à la rénovation d'un immeuble de trois logements collectifs sis 6 rue Laisné à SISSONNE est attribué à l'entreprise **AZUR RENOVATION sise 6 rue René Panthier 02340 MONTLOUE**, pour un montant de prestations s'élevant à **82 007,50 € H.T.**

➤ **Décision n° 2023-16 du 18/07/2023 : Attribution du lot 06 « peinture – sols souples » :**

Parmi les quatre offres reçues, **le lot 06 « peinture – sols souples »** du marché à procédure adaptée MAPA 1-2023 relatif à la rénovation d'un immeuble de trois logements collectifs sis 6 rue Laisné à SISSONNE est attribué à la **Société Générale de Peinture GUERLOT sise 7 rue Jean Moulin 02840 ATHIES-SOUS-LAON**, pour un montant de prestations s'élevant à **23 910,22 € H.T.**

➤ **Décision n° 2023-17 du 18/07/2023 : Attribution du lot 07 « désamiantage » :**

Deux offres sont parvenues.

**Le lot 07 « désamiantage »** du marché à procédure adaptée MAPA 1-2023 relatif à la rénovation d'un immeuble de trois logements collectifs sis 6 rue Laisné à SISSONNE est attribué à l'entreprise **RSL MULLER sise rue du Pont Boutreux 02140 VERVINS**, pour un montant de prestations s'élevant à **45 800,00 € H.T.**

➤ **Décision n° 2023-18 du 20/12/2021 : convention d'adhésion PAYFIP régie cantine :**

Considérant la nécessité d'adhérer auprès de la DGFIP, au service de paiement en ligne des recettes publiques locales, dénommé PAYFIP Régie en vue de permettre aux usagers de régler la cantine, il a été décidé de signer une convention pour une durée indéterminée étant précisé qu'une résiliation est possible à tout moment et sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

**1) Application du référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 pour le budget principal et le budget annexe « lotissement » :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 27/06/2023

Considérant

- que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux ;
- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable et que c'est la seule instruction qui intègre, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants ;
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un pré requis à l'expérimentation du compte financier unique ;

**Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

- d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le référentiel M57, instruction budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget principal et le budget annexe « lotissement éco quartier »
- de fixer la durée d'amortissement des subventions versées à :
  - 5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans)
  - 30 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans)
- de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

## **2) Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale:**

*Précisions utiles à la compréhension du projet de délibération pour éviter toute confusion :*

*1/ la taxe d'habitation reste due pour les résidences secondaires*

*2/ Deux sortes de taxes sur les logements vacants peuvent s'appliquer aux logements inoccupés :*

- *La taxe sur les logements vacants (TLV), qui concerne exclusivement certaines communes de plus de 50 000 habitants*
- *La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), qui peut être instaurée dans toutes les communes où la TLV n'est pas appliquée.*

*3/ On appelle « logement vacant à usage d'habitation » un logement ayant des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires...) et qui est vide de meubles ou avec un mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation.*

**4/ Si une commune instaure la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), celle-ci est due par les propriétaires qui possèdent un logement à usage d'habitation vacant depuis plus de deux ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.**

**Exonérations :**

- **logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année,**
- **logements subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur),**
- **logements nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement)**
- 

**5/ La taxe est perçue par la commune.**

**6/ Le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) correspond au taux de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV.**

**7/ Source INSEE 2020 : nombre de logements 973 dont résidences principales occupées 827, résidences secondaires et logements occasionnels 13 et logements vacants 133**

Mr le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La taxe a pour but d'inciter les propriétaires des biens en question soit de les louer et par conséquent de les réhabiliter afin de les mettre aux normes soit de les céder.

Précision donnée que ce sont les impôts qui envoient et noté qu'il faudra en informer les SISSONNAIS sur le prochain bulletin municipal.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **d'assujettir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**
- **de charger Mr le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

### **3) Forfait communal moyen pour l'année 2023/2024 écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré de SISSONNE :**

- Mr le Maire expose que le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).
- Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.
- Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de SISSONNE.
- Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1 soit 2022.
- Pour l'année scolaire 2023/2024, il est de 1501 euros pour les élèves de classes maternelles et de 651 euros pour les élèves des classes élémentaires.
- Cette demande émane de la préfecture, la cantine n'y est pas incluse.

- Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer pour l'année scolaire 2023/2024 le forfait communal à 1 501 euros pour les élèves des classes maternelles et à 651 euros pour les élèves des classes élémentaires.

#### **4) Décision modificative n° 2 budget principal 2023 :**

Mr GANDON rappelle que les logements sis rue Guillaume Dupré vont être vendus.

Pour ce faire, la commune est dans l'obligation de prévoir la séparation du système de chauffage qui aujourd'hui alimente l'immeuble en vente et l'école primaire.

Les travaux qui s'imposent sont les suivants :

- Installation d'un échangeur à plaque pour distribution de chauffage des logements sous station école primaire de Sissonne effectuée par IDEX pour 13 405,52 € TTC. (chacun a le sien)
- Pompe double réseau chauffage sous station école primaire pour 4 768,52 €,
- Alimentation chaufferie logement pour 1 190,65 €,
- Raccordement Enedis pour 1 747,20 €.

La dépense à régler nécessite d'effectuer un transfert de crédits en dépense d'investissement.

**Sur proposition de Mr GANDON, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'opérer le transfert de crédits suivant**

**Programme 199 « aménagement zone humide voies douces » : - 21 112 € (art 2128)**

**Programme 284 « logements et sous station école primaire » : + 21 112 € (art 21318)**

(Cette année, peu de travaux sont prévus sur la zone humide)

#### **5) Décision modificative n° 3 budget principal 2023 :**

Mr GANDON fait part du projet de plantation de nouveaux arbres, au sein de la commune, dans le cadre du plan un million d'arbres.

Les arbres seront plantés rue Aristide Briand, rue de Laon (en remplacement de la lavande), à côté de l'espace culturel, le long de la Souche direction la dernière maison du chemin rural et dans la cour de l'école primaire. Il a été réfléchi au type d'arbres en fonction de la taille, de la croissance, de la hauteur, de la fête foraine, des maisons.... Le choix est partagé avec le CAUE. Si les aides diminuent dans le programme 1 million d'arbres, le programme « petites villes de demain » devrait compenser.

**Sur proposition de Mr GANDON, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de procéder au transfert de crédits suivant**

**Programme 267 « 1 Million d'Arbres » + 21 736 € (article 2121)**

**Programme 199 « aménagement zone humide voies douces » - 21 736 € (article 2128)**

#### **6) Fixation du montant des loyers de l'immeuble sis 6 rue Laisné :**

Mr GANDON rappelle que l'immeuble sis 6 rue Laisné est en cours de rénovation et que les travaux permettront la réalisation de trois logements répartis ainsi :

- au rez-de-chaussée : 1 appartement de 52 m<sup>2</sup> et 1 studio de 40 m<sup>2</sup>
- au 1<sup>er</sup> étage : 1 appartement de 100 m<sup>2</sup>

Il convient de fixer, à compter du 1/01/2024 le montant des loyers et des charges locatives (provision comprenant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et l'entretien de la pompe à chaleur) comme suit :

Type	superficie	Montant du loyer mensuel	Montant des charges mensuelles
Appartement RDC T2 (1 chambre, 1 séjour)	52 m <sup>2</sup>	450,00 €	30,00 €
Studio RDC T1	40 m <sup>2</sup>	350,00 €	30,00 €
Appartement 1 <sup>er</sup> étage T5 (3 chambres, 1 séjour, 1 salon ou 1 chambre)	100 m <sup>2</sup>	750,00 €	30,00 €

Il est précisé que les charges de type eau et électricité seront supportées directement par les locataires. Dans les charges mensuelles sont comprises les poubelles et l'entretien de la pompe à chaleur. Les charges peuvent être réajustables tous les ans.

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **de fixer les tarifs tels qu'ils sont proposés ci-dessus et ce à compter du 01/01/2024**
- **d'autoriser Mr le Maire à signer les contrats de location à venir.**

#### **7) Installation d'un distributeur automatique de fleurs à SISSONNE :**

Mr le Maire fait part de la demande de l'EURL OASIS Fleurs d'installer sur la commune de SISSONNE un distributeur automatique de fleurs dont l'emprise au sol est d'environ 0,80 m<sup>2</sup> (1,03 m de large sur 0,77 m de profondeur / 1,82 m de hauteur).

L'emplacement retenu se situe rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, sur le trottoir côté pair des habitations, entre la Poste et le bar Pmu tabac presse.

Mr le Maire précise qu'une convention temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation du distributeur automatique de fleurs fixera les obligations des deux parties et notamment le montant de la redevance mensuelle due se décomposant ainsi 50 € pour l'occupation du domaine et 50 € pour les frais d'électricité.

Il est précisé que le gérant de l'EURL OASIS Fleurs s'est engagé à fournir gracieusement un bouquet de fleurs par semaine pour l'accueil de la mairie.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de se prononcer favorablement en faveur de l'installation d'un distributeur automatique de fleurs aux conditions financières indiquées ci-dessus et d'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public jointe à la présente.**

#### **8) Réajustement de la dotation du département pour la location de la halle des sports au profit du Collège de SISSONNE :**

Par délibération du 25/11/2016, le conseil municipal a fixé le tarif forfaitaire annuel pour l'utilisation de la halle des sports par le collège de SISSONNE à 10 000 €.

Un titre a été émis, le 17/10/2022, du montant de cette somme.

Or, le département a alloué au collège une dotation de 15 000 € en raison de l'utilisation du site sportif par 18 classes et non 17 comme les années précédentes.

Il convient, par conséquent, d'émettre un titre complémentaire de 5 000 € sur l'exercice 2023.

**Le conseil municipal prend acte de cette disposition et demande à Mr le Maire de faire le nécessaire pour régulariser comptablement le manque à gagner pour la commune.**

### **9) Convention tripartite d'utilisation de la halle des sports de SISSONNE par le collège en 2023 :**

Mr le Maire rappelle aux membres présents la délibération du 25/11/2016 fixant le tarif forfaitaire annuel pour l'utilisation de la Halle des Sports par le collège de Sissonne à 10 000 €.

Compte tenu qu'une classe supplémentaire a utilisé la halle des sports en 2023, le conseil départemental a doté le collège d'une somme de 15 000 € au lieu de 10 000 €.

Le tarif de la commune ne pouvant être supérieur à celui du département, il convient de fixer le tarif forfaitaire annuel pour l'utilisation de la halle des Sports à 15 000 € (montant n'apparaissant pas dans la convention).

**Sur proposition de Mr le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- de valider les termes de la convention tripartite d'utilisation de la halle des sports de Sissonne par le collège à intervenir pour l'année 2023
- et à autoriser Mr le Maire à signer tout document relatif à ce point.

Mr REDMER demande pourquoi les cordes ont été supprimées ; pour les examens des sapeurs pompiers, cette installation est importante.

### **10) USEDA rénovation LEDS rue du Tour de Ville :**

Mr GANDON indique aux membres du conseil municipal que la commune envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA : rénovation LEDS rue du Tour de Ville.

Coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 7 459,74 € HT.

Mr le Maire signale que si nous voulions mettre tout SISSONNE en LEDS il nous faudrait au moins 25000€- nous verrons donc plus tard.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 4144,38 € HT et se répartit comme suit :

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant HT des travaux</b>	<b>Participation USEDA</b>	<b>Contribution commune</b>
Eclairage public			
Matériel	6 078,03 €	3 039,02 €	3 039,02 €
Réseau	1 381,70 €	276,34 €	1 105,36 €
	<b>7 459,74 €</b>	<b>3 315,36 €</b>	<b>4 144,38 €</b>

La contribution pourra être actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**
- **de prévoir cette opération au budget de l'année en cours ou suivante en fonction du délai de réalisation des travaux**
  - **de s'engager à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés,**
  - **de rembourser à l'USEDA les frais d'étude en cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité.**

#### **10) Convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif SATESE 2024/2028 :**

Mr le Maire rappelle que, depuis quelques années, la commune confie au Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration du département de l'Aisne la mission d'assistance dans le domaine de l'assainissement collectif.

La convention bipartite en cours arrivant à échéance, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la nouvelle convention définissant le contexte d'intervention et les engagements réciproques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément à l'application de la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015.

La rémunération forfaitaire annuelle comprend une part variable calculée sur la base d'un montant fixé à 10 centimes d'euros par habitant et par an (la population de référence est la population DGF) à laquelle s'ajoute une part fixe établie à 200 euros par station.

- Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**
- **d'autoriser Mr le Maire à signer la nouvelle convention jointe à la présente laquelle est établie pour une durée de 5 ans (soit de 2024 à 2028 sauf dénonciation ou perte d'éligibilité)**
  - **de s'engager à inscrire au budget assainissement les crédits nécessaires au règlement de la dépense annuelle.**

#### **12) Avenant n° 3 au contrat de mandat public avec la SEDA portant sur la réalisation d'un éco quartier et d'une maison de vie sociale :**

Vu le contrat de mandat public notifié le 29 avril 2019 déléguant à la SEDA (Société d'Équipement du Département de l'Aisne) la réalisation d'un éco quartier au niveau du lotissement du vieux château ainsi que la construction d'un équipement multigénérationnel dénommé maison de vie sociale,

Vu la décision du Maire n° 2019/015 en date du 22 novembre 2019 portant modification de l'article 14.4 b) du contrat initial afin de remplacer le fait générateur du 1<sup>er</sup> acompte de rémunération,

Vu la délibération n° 2022-03-23-07 en date du 23 mars 2022 visant à augmenter le montant du fonds de roulement, à adapter les délais de réalisation, à limiter les travaux de voirie de l'éco quartier, à supprimer la rémunération de la SEDA suite à la non-vente de lots individuels et enfin à adapter le budget prévisionnel de l'opération,

Mr GANDON précise que l'enveloppe financière fixée par la SEDA concernant la construction de la maison de vie sociale et celle pour la réalisation de l'éco quartier nécessitent d'être actualisées.

En effet, les aménagements supplémentaires demandés par la commune et le total des révisions de prix dues à l'inflation imposent d'augmenter de 60 000 € le montant prévisionnel des travaux. Par contre, le volet éco quartier va permettre de dégager 17 400 € d'économies au niveau des études (le dossier loi sur l'eau n'étant plus à faire) et des charges de gestion (l'OPAL se chargeant de la gestion des terrains). Le surcoût total s'élève, par conséquent, à 42 600 € HT.

Question posée : n'y a-t-il pas de dédommagement du fait des malfaçons et des retards pris.



**Sur proposition de Mr GANDON, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **d'accepter les termes de l'avenant n° 3 au contrat de mandat public avec la SEDA portant sur la réalisation d'un éco quartier et d'une maison de vie sociale**
- **d'autoriser Mr le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce s'y rapportant.**

### **13) Convention d'appui opérationnel portant sur une expertise territoriale mobilités et sécurité routière pour la commune de SISSONNE :**

Dans le cadre de ses projets de territoire en lien avec le dispositif « Petites Villes de Demain », la commune souhaite sécuriser le trafic routier (entrées d'agglomération, carrefour du cabinet médical, liaisons entre les écoles et les résidences collectives, abords du camp militaire....) mais aussi développer les voies douces au sein de la commune.

Pour la conduite de l'opération, la commune a été retenue par l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) pour bénéficier de l'appui technique du CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement).

Le CEREMA est, ainsi, chargé de la réalisation

- d'une expertise territoriale sur les aménagements cyclables et piétons envisagés par la commune
- d'un diagnostic sur le passage des poids lourds à proximité du camp militaire et le flux de déplacements depuis la résidence Foch.

Sa mission d'assistance se décomposera en 3 phases (visite de terrain et concertation / pose de compteurs routiers / étude, diagnostic et préconisations) moyennant un coût forfaitaire de 16 000 € HT. Le CEREMA et l'ANCT supportant chacun 50% de ce coût, aucune dépense n'impactera le budget de la commune.

**Sur proposition de Mr le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**\*d'accepter les termes de la convention d'appui opérationnel portant sur une expertise territoriale mobilités actives et sécurité routière pour la ville de SISSONNE à intervenir entre l'ANCT, la ville de SISSONNE et le CEREMA**

**\*d'autoriser Mr le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents se rapportant à ce point.**

### **14) Convention de partenariat entre la commune et l'association Familles Rurales de SISSONNE dans le cadre de l'Aide à la Vie Partagée œuvrant au développement de l'habitat inclusif :**

Par convention du 29 décembre conclue avec le département, la commune de SISSONNE s'est engagée à favoriser le développement d'habitats inclusifs au sein de son territoire.

Un habitat inclusif est un lieu de vie composé d'espaces privatifs (logements) et d'espaces de vie partagée (salles communes) qui permettent de maintenir des liens de sociabilité entre les habitants d'une même résidence, de rompre l'isolement et de lutter contre les exclusions. Les habitants font le choix de vivre ensemble dans la bienveillance et l'entraide autour d'un projet de vie sociale et partagé lequel est porté par une personne dite 3P (porteur de projet partagé).

En sa qualité de personne 3P, la commune se doit de réaliser les actions inscrites dans la convention indiquée ci-dessus alors même que le projet de bégainage n'est qu'à l'étape de planification.

Pour l'aider dans sa tâche, la commune souhaite confier la charge de l'animation de la vie sociale et partagée à l'association Familles Rurales de SISSONNE dont l'objet social est de promouvoir l'entraide, la solidarité et la convivialité aussi bien auprès des familles que des personnes âgées isolées ou en couple voire celles en situation de handicap.

Une convention visant à préciser les modalités du partenariat entre les parties signataires et notamment les dispositions financières est à prévoir.

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- D'accepter les termes de la convention jointe à la présente notamment concernant les modalités de versement de l'aide à la vie partagée perçue par la commune
  - D'autoriser Mr Bernard GANDON à signer, en lieu et place de Mr le Maire conjoint de la Présidente de l'Association Familles Rurales de SISSONNE, la convention à intervenir.

#### **15) Charte d'engagement à l'appel à manifestation d'intérêt régional dans le dispositif « redynamisation des centres-villes et centre-bourgs » :**

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Région des Hauts-de-France pour la « Redynamisation des Centres-Villes et Centres-Bourgs » 2023-2027,

Considérant que la commune de SISSONNE s'est portée candidate à ce dispositif régional et qu'elle a été retenue pour bénéficier de volets d'accompagnement spécifiques,

Considérant qu'en contrepartie, la commune de SISSONNE s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions nécessaires à la vitalité du développement économique et artisanal de son centre-bourg comme indiqué dans la Charte d'engagement jointe à la présente,

**Sur proposition de Mr le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- d'approuver les termes de ladite Charte d'engagement des communes lauréates de l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional relevant du dispositif « Redynamisation Centres-Villes et Centres-Bourgs »
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la charte.

#### **16) Vente du terrain communal cadastré YN 118 sis résidence les épinettes :**

Mr le Maire propose la mise en vente du terrain à bâtir cadastré section YN 118 d'une superficie de 8 a 78 ca situé résidence les Epinettes à SISSONNE.

Le terrain, libre de toute occupation et sans vocation pour la commune depuis plus de 15 ans, est accessible depuis la parcelle YN 116 servant de voirie.

Mr le Maire indique que Monsieur Sylvain LAGARDE et Madame Laurence LAGARDE, des riverains domiciliés 18 résidence les Epinettes, souhaiteraient l'acquérir au prix de 16 000 € net vendeur.

France Domaine a estimé, le 18/05/2021, le bien à 19 950 €. Cependant, compte tenu de la chute du prix de l'immobilier depuis deux ans et de la frilosité des banques, Monsieur le Maire suggère d'accepter l'offre.

**Suite à l'avis favorable de la commission finances, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- d'accepter la vente du terrain à bâtir cadastré YN 118 d'une superficie de 878 m<sup>2</sup>
- d'accepter l'offre d'achat des époux LAGARDE au prix de 16 000 € net vendeur
- de confier, à la demande des futurs acquéreurs, la vente à l'étude de Maître Karine de BISSCHOP, notaire à MARLE, 24 avenue Charles de Gaulle
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **17) Protection des éléments remarquable loi paysage :**

La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique a entraîné la multiplication de travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Cette technique gâche, bien souvent, la qualité architecturale des façades notamment au niveau des modénatures (décors saillants).

Par rapport à certaines habitations de la commune, on peut affirmer que le rendu est banal et sans intérêt architectural. En effet, l'isolation vient souvent uniformiser la façade sans mettre en valeur les divers ornements, les menuiseries extérieures, les appuis de fenêtre, les différences de coloris qui pouvaient exister, ...

Face à ce constat et dans un souci de préserver les spécificités architecturales de certains immeubles, il semble primordial de répertorier les façades pouvant être considérées comme remarquables et de définir un périmètre où la réalisation d'isolation par l'extérieur serait interdite.

Le périmètre ORT (Opération Revitalisation du Territoire) ou OPAH RU (Opération Programmée Amélioration de l'Habitat Rénovation Urbaine) pourrait l'un ou l'autre servir de référence.

L'idée est de s'appuyer sur la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, dite loi paysage laquelle vise à mettre en valeur les paysages naturels, urbains et ruraux, qu'ils soient banals ou exceptionnels.

Le CAUE a proposé de nous aider dans la démarche à mettre en place pour inventorier les éléments remarquables par secteurs et ce en attendant la prochaine révision du PLU. Pour rappel, dans le cadre de réflexions menées en faveur de la revitalisation du centre-bourg, le CAUE a déjà réalisé, en 2022 à la demande de la commune, un document destiné à guider les porteurs de projets sur la restauration des façades (choix des matériaux, choix des teintes d'enduits, menuiseries, ...).

La mission du CAUE fera certainement l'objet d'une convention.

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser Mr le Maire - à se rapprocher du CAUE pour définir la stratégie à mettre en place - et, au besoin, à signer tout document se rapportant à ce point.**

### **18) Création de trois postes dans le cadre du Parcours Emploi Compétences à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :**

Depuis janvier 2018, le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi. Le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Mr le Maire propose de créer trois emplois aidés d'adjoint technique dans le cadre du parcours emploi compétence dans les conditions suivantes :

#### **1<sup>er</sup> poste et 2<sup>ème</sup> poste :**

- **Contenu du poste : cantine (trajet, service à table, entretien de la vaisselle et des locaux / écoles (entretien des bâtiments)**
- **Durée du contrat : 12 mois renouvelable une fois**
- **Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> octobre 2023**
- **Durée hebdomadaire de travail : 24 heures**
- **Rémunération : SMIC**

### 3ème poste :

- **Contenu du poste : entretien des espaces verts (tonte, taille, débroussailleuse), entretien de la voirie (balayage, désherbage des trottoirs, vidage des poubelles), entretien des bâtiments publics (petites réparations, maçonnerie,...)**
- **Durée du contrat : 12 mois renouvelable une fois**
- **Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> octobre 2023**
- **Durée hebdomadaire de travail : 35 heures**
- **Rémunération : SMIC**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **de créer 3 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences pour une durée de 12 mois renouvelable à raison respectivement de 24 heures pour les deux postes à la cantine et 35 heures par semaine pour le poste aux espaces verts**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour que ces recrutements interviennent au mieux le 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

### 19) Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emplois « adjoint d'animation » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-06-21-19 en date du 21/06/2018 relative à la mise en place du RIFSEEP applicable aux personnels administratifs, culturels et techniques,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-09-22-15 relative à la mise en place du RIFSEEP applicable au cadre d'emplois des techniciens à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel relevant du cadre d'emplois d'adjoints animation,

Mr le Maire propose à l'assemblée délibérante d'élargir le bénéfice du RIFSEEP, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, au cadre d'emplois d'adjoint d'animation et de déterminer les critères d'attribution en rappelant que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent  
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois d'adjoint d'animation.

Les agents relevant de ce cadre d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues et ce en application des délibérations référencées 2018-06-21-19 et 2021-09-22-15.

Ils se verront ainsi placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par lesdites délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation de la façon suivante :

GROUPES	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL IFSE	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL CIA
<b>ADJOINT D'ANIMATION</b>			
Groupe 1	Conseiller numérique	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Activités de loisirs, secteur périscolaire	10 800 €	1 200 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus (qui représente 60 % de l'enveloppe budgétaire)
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus (qui représente 40 % de l'enveloppe budgétaire)
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- que les primes « IFSE et CIA » pour le grade d'adjoint d'animation seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023

## **20 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022- DSP STEP :**

Mr le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système

d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ✓ **d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif / DSP STEP pour l'année 2022**
- ✓ **de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- ✓ **de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)**
- ✓ **de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

## **20) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022- DSP Réseau- :**

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ✓ **d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif / DSP Réseau pour l'année 2022**
- ✓ **de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- ✓ **de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)**
- ✓ **de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

## **22) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022 :**

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ✓ **d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2022**
- ✓ **de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- ✓ **de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)**
- ✓ **de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

## **23 – Vente de l'immeuble cadastré AC 771 sis 13 bis rue Guillaume Dupré à SISSONNE à la SCI Les 2G :**

Vu la délibération n° 2022-10-10-06 du 10 octobre 2022 portant vente de gré à gré de l'immeuble sis 13 rue Guillaume Dupré à Sissonne et validation du cahier des charges,

Vu la délibération n° 2023-02-22-11 du 22 février 2023 retenant la proposition financière de la SCI Les 2G sise 20 rue de Reims à SISSONNE et actant certaines dispositions,

Vu l'extrait cadastral de la Direction générale des finances publiques en date du 12/09/2023 divisant la parcelle AC 457 en trois nouvelles parcelles,

Considérant que la nouvelle désignation de la parcelle à céder est AC 771, que sa localisation est 13 bis rue Guillaume Dupré et que la contenance est de 655 m<sup>2</sup>,

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **de céder à la SCI Les 2G sise 20 rue de Reims à SISSONNE l'immeuble cadastré AC 771 situé 13 rue Guillaume Dupré d'une superficie de 655 m<sup>2</sup>**
- **d'autoriser les acquéreurs à engager des travaux dans les logements en attendant la signature de l'acte notarié à condition, toutefois, de la communication de la nature des travaux**
- **de confier la vente dudit immeuble à l'étude de Maître Valérie BOSKOV-VAROTEAUX notaire à SISSONNE**
- **d'autoriser Mr le Maire à signer tout acte en rapport avec la cession du bien.**

Le Maire :  
Mr Christian VANNOBEL

La secrétaire :  
Mme Liliane LEFEVRE

